



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 99748

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conditions de validité en France des permis de conduire internationaux délivrés, en particulier, par l'administration marocaine. En effet, les titulaires du permis de conduire délivré par le royaume du Maroc vivant en France rencontrent des difficultés pour faire reconnaître sa validité. Contrairement aux autres titulaires de permis internationaux, ils se voient obligés d'engager des démarches administratives longues et complexes qui peuvent au final paraître décourageantes. Elle souhaite donc savoir dans quelle mesure ces permis de conduire peuvent être reconnus valides sur le territoire français.

Texte de la réponse

Le permis de conduire international est prévu par les articles 41-5 et 41-6 de la convention routière internationale signée à Vienne le 8 novembre 1968. Il vise à faciliter la circulation internationale entre les États signataires. Il est établi à partir d'un titre de conduite national en cours de validité, mais il ne s'y substitue pas. Le permis de conduire international n'est pas reconnu par l'État dans lequel le titulaire du permis a établi sa résidence normale. La résidence normale correspond au lieu où une personne réside au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles. Ces dispositions sont valables également en France. Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, sont fixées par un arrêté du 8 février 1999. L'article 5 de l'arrêté précité dispose que le permis de conduire international cesse d'être valable en France si son titulaire y acquiert sa résidence normale. De plus, en application de l'article 13 de ce même texte, la procédure d'échange ne s'applique pas au permis de conduire international. Le permis de conduire international délivré par le Royaume du Maroc est soumis aux mêmes obligations réglementaires de forme et de fond. Il est valable sur le territoire français sous réserve de respecter deux conditions : il doit être accompagné du titre national en cours de validité ; son titulaire ne doit pas y avoir établi sa résidence normale.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Biémouret](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99748

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2011, page 1151

Réponse publiée le : 10 mai 2011, page 4851